



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Paul Smith

Avocat, Mise en application

(604) 331-4764

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3425

Le 30 mai 2005

Discipline

L'ACCCOVAM prononce une interdiction d'agir à titre de directeur de succursale contre Douglas Francis Corrigan et lui inflige une amende de 25 000 \$

Nature de la procédure	Le conseil de section du Pacifique de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« Association ») a imposé des sanctions disciplinaires à l'encontre de Douglas Francis Corrigan qui était, à l'époque des faits reprochés, directeur de la succursale de Vancouver de Thomson Kernaghan & Co. Limited (« TK »), ancien membre de l'Association.
Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions	À la suite d'une audience contestée qui s'est étendue sur plus de sept jours à l'automne 2004, une formation d'instruction du conseil de section du Pacifique, dans une décision rendue le 25 janvier 2005, a conclu que M. Corrigan, à titre de directeur de succursale, n'a pas surveillé adéquatement les activités du représentant en placement (« RP ») SRJ et, de ce fait, n'a pas veillé à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 de l'Association.
Sanctions	Dans une décision écrite rendue le 13 mai 2005, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Corrigan : <ol style="list-style-type: none">amende de 25 000 \$;paiement de frais de 15 000 \$;interdiction d'agir à titre de directeur de succursale ou de responsable de la conformité.

Sommaire des faits

En 1996, M. Corrigan a obtenu son autorisation à titre de directeur de la succursale de Vancouver de Dominick and Dominick Securities Inc. (« Dominick »), et y a travaillé à titre de représentant inscrit (« RI ») et de directeur de succursale jusqu'en avril 1999, lorsque la succursale a été acquise par TK, puis rouverte à titre de succursale de Vancouver de TK (la « succursale »).

M. Corrigan a été employé à titre de RI et de directeur de succursale du 3 mai 1999 au 31 juillet 2001 (la « période visée »).

Durant la période visée, M. Corrigan, en sa qualité de directeur de succursale, était responsable de l'approbation des nouveaux comptes dans la succursale.

Durant la période visée, M. Corrigan, en sa qualité de directeur de succursale, était aussi responsable de la surveillance quotidienne des opérations liées aux comptes et responsable de la surveillance de SRJ, un RP qui travaillait à la succursale.

SRJ se présente comme un RI

SRJ avait travaillé sous la surveillance de M. Corrigan depuis son arrivée, en mars 1997, à titre de RI à la succursale de Vancouver de Dominick, dont M. Corrigan était le directeur de succursale.

En avril 1997, l'inscription de SRJ à titre de RI a été suspendue parce que ce dernier n'avait pas satisfait aux exigences de formation prescrites pour le maintien de son inscription. En mai 1997, l'état de l'inscription de SRJ est passé de RI à RP. M. Corrigan était au courant de tous ces faits.

Durant toute la période visée, SRJ était un RP; il n'a pas obtenu une nouvelle inscription à titre de RI avant le 18 décembre 2002.

SRJ s'est fait retirer son inscription à titre de RI et a poursuivi ses activités comme RP. SRJ et M. Corrigan connaissaient tous deux les limites imposées à SRJ, et M. Corrigan a convenu de surveiller les activités de SRJ pour veiller à ce que celui-ci n'ait pas de conduite inconvenante à titre de RP. SRJ n'a pas cédé ou transféré sa clientèle. Il avait son propre code d'identification personnelle aux fins du suivi des commissions (« code de courtier ») et ne partageait ce code avec aucun RI.

Durant la période visée, SRJ a ouvert 228 comptes de clients (les « comptes »). À l'exception de 9, tous les formulaires de demande d'ouverture de compte (« FDOC ») relatifs à ces comptes ont été signés par M. Corrigan. De plus, M. Corrigan a déclaré que, comme la succursale n'avait qu'un seul bureau et qu'il travaillait à proximité de tous les courtiers, il connaissait très bien et suivait de près les activités quotidiennes menées dans la succursale.

En ce qui a trait aux comptes, SRJ a signé les FDOC à titre de RI désigné; son nom figurait sur les relevés et les rapports mensuels, lesquels ne portaient le nom d'aucun autre RI; SRJ était la personne-ressource pour ces comptes, qui étaient tous des comptes de détail. Pour chacun des comptes, SRJ était la personne responsable de l'information inscrite au sujet du revenu, de la valeur nette, des connaissances en placement, de la tolérance au risque et des objectifs du compte du client, et ce, même si certains de ces formulaires avaient été remplis par les clients eux-mêmes.

Pour chacun des comptes, SRJ a signé le FDOC dans la section réservée au RI et a indiqué son code de courtier dans la section correspondante. M. Corrigan a autorisé l'ouverture de la plupart, sinon de la totalité des comptes, et a signé le FDOC à titre de directeur de succursale même s'il savait que SRJ était inscrit comme RP uniquement, et non à titre de RI.

Durant toute la période visée, M. Corrigan savait ou aurait dû savoir que pour chacun des comptes, SRJ était la première personne responsable du traitement du compte et que, à cet égard, il n'agissait pas comme adjoint d'un RI. M. Corrigan n'a pris aucune mesure pour confier à un RI la responsabilité de ces comptes.

Des 228 comptes en cause, 121 ont été ouverts au nom de clients qui résidaient en Ontario, au Québec, au Manitoba et en Alberta, alors que SRJ n'était inscrit à aucun titre dans ces provinces.

En juin 2004 ou vers cette période, l'Association et SRJ ont conclu une entente de règlement (l'« entente de règlement ») dans laquelle SRJ a reconnu, aux fins de l'entente de règlement, que « en ayant sa propre clientèle, en étant la première personne responsable du traitement des comptes et en signant les FDOC relatifs aux comptes, il avait agi à titre de RI, alors qu'il n'était autorisé et inscrit qu'à titre de RP... »

S'appuyant sur l'ensemble de la preuve, la formation d'instruction a établi que SRJ n'avait pas donné de conseils sur des titres en particulier et qu'il n'avait pas sollicité d'ordres de ses clients.

La formation d'instruction a également établi que l'Association avait prouvé que, à la connaissance de M. Corrigan, SRJ avait ouvert 228 comptes de clients et avait rempli les formulaires de demande d'ouverture de compte à titre de RI désigné. Une fois que les FDOC ont été remplis et que les comptes ont été ouverts, des exemplaires des FDOC ont été envoyés aux clients, SRJ se présentant ainsi comme un RI.

M. Corrigan, à titre de directeur de succursale responsable de la conduite de SRJ, a également permis que le nom de SRJ figure sur les relevés mensuels et les avis d'exécution relatifs aux comptes comme étant le RI ou le représentant des comptes.

La formation d'instruction a aussi conclu que M. Corrigan savait ou aurait dû savoir que SRJ envoyait des lettres aux nouveaux clients, accompagnées du FDOC et d'autres renseignements, et que SRJ signait ces lettres à titre de « conseiller en placement », ce qu'il n'était pas autorisé à faire à titre de RP.

Sanction

Dans sa décision sur la sanction à imposer, la formation d'instruction a déclaré que M. Corrigan avait manqué à sa responsabilité de directeur de succursale et négligé de surveiller adéquatement SRJ, alors qu'il était parfaitement au courant du changement d'inscription de SRJ de RI à RP.

La formation d'instruction a également conclu que M. Corrigan avait manqué de façon flagrante à ses obligations de directeur de succursale, malgré le fait qu'il savait qu'une lettre avait été envoyée à l'Association dans laquelle il s'engageait, à titre de directeur de succursale, à superviser le RP qui travaillait dans son bureau et à veiller à ce qu'il

n'ait pas de conduite inconvenante. De l'avis de la formation d'instruction, M. Corrigan avait le devoir et la responsabilité, en sa qualité de directeur de succursale, non seulement de surveiller les erreurs et les infractions, mais de les corriger, le cas échéant. La présence d'un groupe de la conformité à Toronto ne le dispensait pas de son devoir d'exercer son rôle de directeur de succursale de façon appropriée.

La formation d'instruction a indiqué que la négligence ou le défaut de M. Corrigan de faire preuve de diligence raisonnable dans l'exercice de ses responsabilités de supervision était grave et justifiait une amende significative. La formation d'instruction a aussi mentionné que compte tenu de l'expérience de M. Corrigan comme directeur de succursale et de la période de temps pendant laquelle il devait assurer la surveillance de SRJ, il avait démontré qu'il n'avait pas les compétences voulues pour assumer les responsabilités d'un directeur de succursale dans le marché actuel.

Bulletin antérieur

L'Association a publié le bulletin n° 3395 le 15 février 2005, après la publication de la décision de la formation d'instruction sur la responsabilité. Une copie complète des décisions du conseil de section du Pacifique sur la responsabilité et sur les sanctions est disponible sur le site Web de l'ACCOVAM (www.accovam.ca) sous Mise en application > Motifs des décisions – audiences disciplinaires.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association